



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux
aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 71-2024-12-13-00001
portant modification de l'arrêté n° 71-2022-12-22-00001 relatif à l'exercice de la
pêche en eau douce dans le département
de Saône-et-Loire

- Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY (Yves),
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant la liste des eaux non domaniales de 2^e catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins et des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet,
- Vu** le plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la commission européenne du 15 février 2010,
- Vu** l'arrêté n°2021/DREAL/N°3064 portant approbation du plan de gestion 2022-2027 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise du 21 décembre 2021,
- Vu** l'arrêté n°2022-43 relatif à l'approbation le plan de gestion des poissons migrateurs 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée du 1^{er} mars 2022,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 2003 relatif au classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de Saône-et-Loire en deux catégories piscicoles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°71-2022-12-22-00001 du 22 décembre 2022, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°71-2023-12-22-000100 du 22 décembre 2023 portant modification de l'arrêté n°71-2022-12-22-00001 du 22 décembre 2022, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
- Vu** le rapport du conseil supérieur de la pêche relatif à l'exploitation des carnassiers sur la Saône de septembre 2006,

Vu la demande présentée par le président de la fédération de pêche de Saône-et-Loire, pour les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 19 septembre 2024,

Vu les avis de l'association des pêcheurs amateurs aux engins et filets sur les eaux du domaine public, de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'unité territoriale Saône – Loire de Voies navigables de France,

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité et de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels de la Saône et du Haut-Rhône,

Vu la synthèse de la consultation du public organisée du 14 novembre au 4 décembre 2024 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'espèce brochet (*Esox Lucius*) est sur la liste rouge des espèces menacées en France, que sa population est en diminution, et qu'il est nécessaire de protéger les bons géniteurs que sont les grands poissons par l'instauration d'une fenêtre de capture, en complément de l'institution de réserves de pêche et d'actions de préservation ou de restauration des frayères,

Considérant les caractéristiques du milieu aquatique communes à l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire,

Sur proposition de Mme la Directrice départementale des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté n°71-2022-12-22-00001 du 22 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire comme suit.

À l'article 7 (quotas de capture et tailles minimales, taille maximale de capture pour le brochet), la liste des plans d'eau sur lesquels la taille maximale de capture est fixée pour le brochet est complétée par :

- plan d'eau du Fourneau sur la commune Palinges ;
- réservoir de la Motte sur la commune d'Ecuisses ;
- réservoir de Bondilly sur la commune d'Ecuisses
- réservoir de Longpendu sur la commune d'Ecuisses ;
- étang de Brandon sur la commune de Saint-Pierre-de-Varennes ;
- réservoir du Pont du Roi sur la commune de Tintry ;
- étang de Montchanin sur la commune de Saint-Laurent-d'Andenay ;
- étang du Chêne aux Prêtres sur la commune du Breuil ;
- lac de Montaubry sur la commune du Breuil ;
- lac de la Sorme sur les communes des Bizots, Blanzay, Charmoy et Saint-Bérain-sous-Sanvignes.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°71-2023-12-22-000100 du 22 décembre 2023 portant modification de l'arrêté n°71-2022-12-22-00001 du 22 décembre 2022, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire, est abrogé.

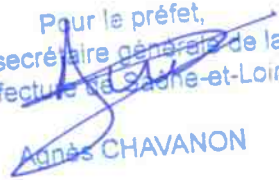
Article 3 : exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture, MM. les Sous-préfets de Louhans, d'Autun, Chalon-sur-Saône et Charolles, Mme la Directrice départementale des territoires de Saône-et-Loire par intérim, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, Mmes et MM. les Maires, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche et

agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé aux personnes citées et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Mâcon,
le **13 DEC. 2024**

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

